

Première générale - Dossier de candidature

Demande de changement d'établissement pour suivre un enseignement de spécialité "rare" en lycée public - Education nationale et enseignement agricole

(A compléter et remettre à votre établissement actuel au plus tard pour le :
Jeudi 20 juin 2019 dernier délai)

Le choix des enseignements de spécialité de première générale est effectué par les parents de l'élève ou l'élève majeur. Pour aider à la formalisation de ce choix, l'élève peut s'appuyer sur l'accompagnement de ses professeurs, et le cas échéant du psychologue de l'Education nationale, ainsi que sur l'avis formalisé par le conseil de classe. Lorsque les enseignements demandés ne sont pas proposés dans son établissement d'inscription, l'élève peut, à titre exceptionnel, demander à changer d'établissement. Ces demandes de changement d'établissement sont examinées dans le cadre d'une commission départementale présidée par l'Inspecteur d'Académie-Directeur Académique des Services de l'Education Nationale.

Enseignements de spécialité concernés : le dossier de candidature est à utiliser pour une demande de changement d'établissement formulée pour suivre un enseignement de spécialité rare et non dispensé dans l'établissement actuel de l'élève figurant dans la liste suivante :

- Arts : arts plastiques - cinéma-audiovisuel - danse - histoire des arts - musique - théâtre
 - Littérature, langues et cultures de l'Antiquité : grec et/ou latin
 - Numérique et sciences informatiques
 - Sciences de l'ingénieur
 - Biologie-écologie (uniquement en lycée agricole)
- ➔ Pour connaître les lycées de l'académie qui proposent ces enseignements de spécialité, consulter la carte disponible sur www.ac.nantes.fr, rubrique Académie > Collèges et lycées > Options et enseignements de spécialité dans les lycées.

Modalités pour les familles

- ◆ L'élève et sa famille complètent la demande de changement d'établissement (page 2) conformément aux indications fournies sur le dossier.
- ◆ L'élève et sa famille remettent à l'établissement actuel la demande complétée, accompagnée éventuellement des pièces justificatives du motif de dérogation, pour le jeudi 20 juin dernier délai.
- ◆ Dans le cas où l'élève n'obtient pas satisfaction pour un changement d'établissement, il poursuit de droit sa scolarité en 1^{ère} générale dans son lycée d'origine conformément à la décision d'orientation. Par conséquent, les responsables de l'élève doivent impérativement compléter les 2 tableaux : 1- Vœu(x) de l'élève en cas d'obtention du changement d'établissement - 2- Vœu(x) de l'élève en cas de non obtention du changement d'établissement.
- ◆ La décision de la commission départementale porte uniquement sur l'enseignement de spécialité rare. Par conséquent, l'élève qui obtient satisfaction n'a pas la garantie d'obtenir la combinaison d'enseignements de spécialité envisagée. Le choix de cette combinaison se fera lors de l'inscription selon les spécificités d'organisation de l'établissement d'accueil.
- ◆ L'élève et sa famille sont informés de la décision à compter du jeudi 4 juillet 2019.

Critères d'examen des demandes

- ◆ Une priorité est accordée aux élèves qui choisissent leurs enseignements de spécialité parmi ceux proposés dans leur établissement.
- ◆ Les demandes de changement d'établissement sont examinées sur places vacantes après inscription des élèves déjà scolarisés dans l'établissement qui sont prioritaires pour poursuivre leur scolarité parmi les enseignements de spécialité proposés au sein de leur établissement.
- ◆ La commission départementale examine les demandes des élèves souhaitant changer d'établissement pour suivre un enseignement rare et non dispensé dans leur établissement d'origine en s'appuyant sur les critères suivants :

1- Critère de résidence de l'élève : l'adresse du domicile de l'élève relève de la zone de desserte de l'établissement demandé

Pour prendre connaissance des zones de desserte des établissements concernés, consulter les tableaux départementaux disponibles sur www.ac-nantes.fr, rubrique Orientation et insertion > Guide des procédures d'orientation et d'affectation 2019 > Spécificités départementales.

2- Si l'élève réside hors de la zone de desserte de l'établissement : critères de dérogation (arrêtés au niveau national par le ministère)

Ils sont hiérarchisés de la façon suivante :

- 1 - Elève en situation de handicap
- 2 - Elève nécessitant une prise en charge médicale importante à proximité du lycée demandé
- 3 - Elève boursier
- 4 - Elève dont un frère/une sœur est déjà scolarisé-e dans l'établissement demandé (et y sera encore inscrit-e à la rentrée 2019)
- 5 - Elève dont le domicile est situé en limite de secteur et proche de l'établissement demandé.
- 6 - Elève devant suivre un parcours scolaire particulier
- 7 - Convenances personnelles (à préciser)

Si nécessaire, à priorité de sectorisation de l'établissement ou de dérogation équivalente, les critères suivants seront utilisés pour départager les demandes : 1 - recommandations du conseil de classe

- 2 - notes de l'élève (moyenne des matières du tronc commun)



Pour une demande en établissement privé ou dans une autre académie, prendre contact directement avec l'établissement concerné.